

Olympus Suisse SA

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÊT DE MATÉRIEL

1. Généralités

- 1.1 Les présentes conditions générales de prêt de matériel (ci-après dénommées «Conditions Générales de Prêt») s'appliquent en complément des CGV à tous les contrats ayant pour objet le prêt de matériel par Olympus Schweiz AG (ci-après dénommée «OLYMPUS») à ses clients commerciaux (personnes morales, sociétés en nom collectif et en commandite, détenteurs de sociétés individuelles et d'institutions de droit public; ci-après dénommés «Emprunteur») domiciliés en Suisse.
- 1.2 Les présentes Conditions Générales de Prêt s'appliquent exclusivement à l'ensemble de la relation d'affaires (y compris aux transactions futures, dans le cadre des relations d'affaires en cours). Les conditions générales de l'Emprunteur qui contredisent les présentes Conditions Générales de Prêt, y dérogent ou les complètent ne sont pas reconnues par OLYMPUS, sauf si OLYMPUS en accepte expressément la validité par écrit.
- 1.3 En mettant en service le matériel de prêt, L'Emprunteur reconnaît et approuve les Conditions Générales de Prêt.

2. Utilisation du matériel de prêt

- 2.1 OLYMPUS met gratuitement à la disposition de l'Emprunteur un appareil de prêt pendant toute la durée de la réparation d'un appareil défectueux du client par OLYMPUS.
- 2.2 L'Emprunteur s'engage à utiliser le matériel de prêt en Suisse exclusivement et conformément au mode d'emploi OLYMPUS correspondant. L'Emprunteur n'est pas autorisé à effectuer ou à faire apporter des modifications au matériel de prêt. L'Emprunteur s'engage à ne pas céder l'utilisation du matériel de prêt à des tiers ni à le prêter. L'Emprunteur s'engage par ailleurs à préparer le matériel de prêt manuellement ou mécaniquement avant son utilisation. L'Emprunteur doit remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'ordonnance suisse sur les dispositifs médicaux (ODim), afin de garantir une utilisation sûre et correcte des dispositifs médicaux utilisés sur les patients dans son établissement de santé.

3. Forfait de mise à disposition

- 3.1 OLYMPUS perçoit un forfait de mise à disposition par prêt de matériel et propose à l'Emprunteur une assurance facultative pour le matériel de prêt, qui couvre essentiellement tous les dommages causés au matériel après sa remise. Ladite assurance ne s'applique pas aux dommages résultant d'une faute intentionnelle, d'une négligence ou d'une utilisation par l'Emprunteur contraire au mode d'emploi du matériel de prêt. Le forfait de mise à disposition et l'assurance facultative pour le matériel de prêt ne couvrent pas la perte du matériel de prêt, la perte ou l'endommagement des accessoires et les cas, prévus au point 3.5, de contamination du matériel de prêt par des agents pathogènes de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ).
- 3.2 L'Emprunteur peut demander à OLYMPUS l'aperçu des prix en vigueur du forfait de mise à disposition et de l'assurance facultative pour le matériel de prêt.
- 3.3 En cas de perte du matériel de prêt OLYMPUS, l'Emprunteur s'engage à indemniser OLYMPUS pour la perte de valeur.
- 3.4 Le forfait de mise à disposition ainsi que l'assurance facultative pour le matériel de prêt seront facturés à l'Emprunteur soit avec le devis de réparation de l'appareil du client, soit séparément. OLYMPUS facturera séparément à l'Emprunteur les coûts relatifs aux accessoires fournis qui sont

usés, endommagés ou non retournés à OLYMPUS. Lesdits coûts seront facturés uniquement après restitution du matériel de prêt. La présente disposition s'applique également aux unités de consommation usées et aux caisses de transport manquantes.

- 3.5 L'utilisation du matériel de prêt pour examiner des patients suspects de souffrir de la MCJ est interdite. L'Emprunteur doit indemniser OLYMPUS pour la perte de valeur du matériel de prêt utilisé sur des patients souffrant de la MCJ, ou exposé de toute autre manière à une éventuelle contamination par des agents pathogènes de la MCJ.

4. Transport, frais de transport, restitution et frais de recouvrement

- 4.1 Le matériel de prêt est livré par un transporteur mandaté par OLYMPUS.
- 4.2 L'Emprunteur s'engage à assurer l'envoi de l'appareil du client ou le matériel de prêt défectueux dans les 24 heures suivant la réception dudit appareil ou dudit matériel envoyé par OLYMPUS. L'Emprunteur prend à sa charge les frais de transport pour la restitution du matériel de prêt par le transporteur qu'il aura mandaté. Ledit matériel doit être reçu par OLYMPUS au plus tard 3 jours ouvrables après la livraison dudit appareil envoyé par OLYMPUS. Le non-respect dudit délai entraînera des frais de recouvrement.
- 4.3 Les frais de transport habituels pour la livraison du matériel de prêt par le transporteur mandaté par OLYMPUS sont couverts par le forfait de mise à disposition.
- 4.4 En cas de livraison express, le matériel de prêt sera livré avant 09 heures le jour ouvrable suivant le jour de la commande. Les frais engagés pour une livraison express seront facturés séparément à l'Emprunteur.
- 4.5 À la demande de l'Emprunteur, OLYMPUS organise la livraison et la collecte du matériel de prêt par un service de courrier. Les frais engagés pour un service de courrier seront facturés séparément à l'Emprunteur.
- 4.6 L'Emprunteur s'engage à répondre sans délai à un devis pour la réparation de l'appareil du client, qui lui est soumis après la livraison du matériel de prêt, et au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant la remise du devis. Si l'Emprunteur ne respecte pas ses obligations dans le délai qui lui est imparti, OLYMPUS lui facturera des frais de recouvrement.
- 4.7 L'Emprunteur peut demander à OLYMPUS l'aperçu des prix en vigueur pour les frais de transport et de recouvrement.

5. Fin du prêt

- 5.1 Le prêt prend fin de manière ordinaire lorsque le client retourne le matériel de prêt à OLYMPUS (réception par OLYMPUS) conformément au point 4.2 des Conditions Générales de Prêt.
- 5.2 OLYMPUS est en droit de mettre fin au prêt à tout moment pour des raisons exceptionnelles si l'Emprunteur utilise le matériel de prêt de manière négligente ou contraire aux termes du contrat, y compris en cédant le matériel de prêt à un tiers ou en y apportant des modifications. OLYMPUS dispose également d'un droit de résiliation extraordinaire à tout moment en cas de détérioration du matériel de prêt dépassant l'usure normale.

6. Hygiène

- 6.1 L'Emprunteur est tenu de documenter le retraitement du matériel de prêt conformément à l'ODim et de joindre la preuve de son retraitement lors de sa restitution. Si un matériel de prêt n'a pas été retraité conformément aux instructions d'utilisation ou en l'absence de documentation du retraitement, OLYMPUS facture à l'Emprunteur des frais de retraitement, sans préjudice de la

disposition résultant de la clause 2.1, à moins que le matériel de prêt soit endommagé et ne puisse par conséquent pas être retraité.

6.2 L'Emprunteur peut demander à OLYMPUS l'aperçu des prix en vigueur pour les frais de retraitement.

7. Protection des données

7.1 L'Emprunteur est tenu de supprimer l'intégralité des données qu'il a stockées sur le matériel de prêt avant de le restituer à OLYMPUS.

7.2 OLYMPUS ne sera aucunement responsable en cas de traitement illégal de données personnelles ou confidentielles en raison d'un manquement à l'obligation susmentionnée de suppression des données.

7.3 OLYMPUS se réserve le droit de supprimer elle-même les données non supprimées par l'Emprunteur.

8. Disponibilité

8.1 OLYMPUS s'efforce d'assurer un niveau élevé de disponibilité du matériel de prêt, mais ne fournit aucune garantie à cet égard. Dans la mesure du possible, l'Emprunteur est informé en temps utile de toute pénurie du matériel de prêt.

8.2 Dans la mesure du possible, le matériel de prêt est du même type que l'appareil défectueux du client. En fonction de la disponibilité du matériel de prêt, OLYMPUS se réserve le droit de fournir à l'Emprunteur un matériel de prêt aussi similaire que possible dans sa nature et son fonctionnement à l'appareil défectueux du client. L'Emprunteur ne peut exiger que le matériel de prêt mis à sa disposition soit du même type que son appareil défectueux.

9. Droit applicable et juridiction

9.1 Les contrats concernant la mise à disposition du matériel de prêt OLYMPUS à l'Emprunteur sont régis par le droit suisse, à l'exclusion de toute référence à d'autres systèmes juridiques.

9.2 Les tribunaux de droit commun du siège social d'OLYMPUS sont seuls compétents pour tous les litiges découlant de la présente relation contractuelle ou en relation avec celle-ci.

10. Questions

10.1 Si vous avez des questions sur les Conditions Générales de Prêt, contactez-nous par téléphone au 044 947 66 60 ou par e-mail à l'adresse service-oag@olympus.ch.